

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POM ALLIANCE

1 RUE ANDRE AMMEUX

--

59470 Esquelbecq

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\POM
ALLIANCE_Esquelbecq_003800685\2_Inspections\inspection 20260327_situation administrative
Code AIOT : 0003800685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement POM ALLIANCE implanté 1 RUE ANDRE AMMEUX 59470 Esquelbecq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POM ALLIANCE
- 1 RUE ANDRE AMMEUX 59470 Esquelbecq
- Code AIOT : 0003800685
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POMUNI exerce une activité de conditionnement de pommes de terre fraîches.
Les actions réalisées sont : la réception, le calibrage, le lavage et le conditionnement puis l'expédition chez les clients.
Les installations sont déclarées sous les rubriques 1185, 1511 et 2260.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	classement des installations	Autre du 10/11/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Contrôle périodique installations DC	Code de l'environnement du 30/03/2026, article R 512-55	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	modification notable des installations	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-54-II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 30/03/2026, article R 512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532. Une erreur d'interprétation a été faite lors du porter-à-connaissance du 15/12/2016. Cette erreur doit être rectifiée.

Il sera considéré que le dossier de porter-à-connaissance du 15/12/2016 intègre un volume de stockage de 11 015 m3 et que l'installation était dès lors soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532-2-b. Néanmoins, les quantités stockées ont évolué à la hausse. Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet.

Les modifications apportées aux équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone doivent également être portées à la connaissance du préfet.

Enfin, l'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques des installations visées par les rubriques 1185, 1511 et 2260.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement des installations

Référence réglementaire : Autre du 10/11/2022
Thème(s) : Situation administrative, vérification classement des installations

Prescription contrôlée :

Le 15/12/2016 et le 10/11/2022 l'exploitant a déclaré les installations :

- 1511-2 : Entrepôts frigorifiques d'un volume total de 31 860 m³, régime DC
- 2260 1-b : broyage, concassage, criblage,..., installations totalisant une puissance maximale de 380 kW, régime DC
- 1185-2-a : gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente est de 859 kg, régime DC.

DC : régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les rubriques déclarées le 15/12/2016 (preuve de dépôt n°2017/0238) et une nouvelle fois le 10/11/2022 au bénéfice des droits acquis, sont identiques et ne modifient pas les capacités des activités.

Constats :

Il a été constaté :

- *rubrique 1511* : 4 chambres froides restent exploitées (de F5 à F8) et une chambre de réchauffage contrôlé maintenant une température de 16 °C.

La capacité de stockage est inchangée. L'installation reste à déclaration.

- *rubrique 2260-2b* : pour justifier la puissance installée de l'ensemble des machines, l'exploitant a envoyé les mesures de puissance pour chaque machine. La puissance totale mesurée est inférieure à la puissance déclarée.

L'installation reste néanmoins soumise à déclaration.

- *rubrique 1185-2* : la quantité cumulée de fluide est aujourd'hui de 385 kilogrammes pour 779 kilogrammes déclaré (source cerfa de contrôle périodique). **Un bilan des fluides utilisés doit être fait.** L'installation reste néanmoins soumise à déclaration.

- *rubrique 1532-3* - stockage du bois. Cette rubrique n'est pas mentionnée dans les différentes déclarations.

Cependant, le dossier PAC joint à la déclaration de 12/2016 évoque le stockage de 4 000 palox (grande caisse en bois) et 2 000 palettes. Le volume total repris est de 786,6 m³, soit en dessous du premier seuil de classement de la rubrique 1532 (1 000 m³). Pour obtenir ce résultat, un calcul a été fait à partir du poids total de bois et d'une densité de 600 kilogrammes/m³ pour obtenir un volume équivalent. C'est ce dernier qui a été comparé au premier seuil de classement.

Le classement en rubrique 1532 se fait en considérant le volume réel occupé par les palettes et les palox et non un volume équivalent.

Par courriel en date du 23/04/2026, l'exploitant souhaite "faire valoir l'antériorité de la méthode de calcul qui, de plus, n'avait pas été remise en cause lors de la précédente visite d'inspection du 15/11/2022.

L'inspection considère qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation qu'il convient de rectifier. **Cette antériorité de la méthode de calcul ne sera pas prise en compte.**

Lors de la visite d'inspection, trois types de palox sont présents sur le site :

- grand palox agricole de dimensions 240x120x140 ;
- petit palox agricole de dimensions 178x120x115 ;
- palox industriel de dimensions 120x160x123.

L'unité est le centimètre.

Un inventaire physique des palox présents a été fait, l'exploitant ne disposant pas d'état des stocks. 20 % des palox étaient des grands palox, 14 % des petits palox et 66% des palox industrie. A partir de ce constat, les 4 000 palox ont été convertis en volume de stockage.

Le volume de stockage de palox déclaré en 2016 par l'exploitant devient donc :

- 3 225 m3 de grand palox agricole,
- 1 375 m3 de petit palox agricole,
- 6 234 m3 de palox industriel

soit un volume total déclaré de pallox de **10 834 m3**.

La même chose a été faite pour les palettes en considérant les différents types de palettes présents lors de la visite d'inspection :

- 37,5 % de palette 60x80x14;
- 32 % de palettes 80x120x14;
- 2% de palettes 100x120x14;
- 28,5% de palettes dusseldorf 60x80x14.

En utilisant le même prorata, les 2000 palettes déclarées correspondent à un **volume de stockage de 181 m3**.

Le volume total considéré initialement par l'exploitant correspondait donc à un volume réel de 11 015 m3. Ce volume est supérieur au seuil de la déclaration (> à 1 000 m3) mais inférieur au seuil de l'enregistrement (> à 20 000 m3). L'installation était donc soumise à déclaration dès la déclaration initiale de décembre 2016.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de :

- **518 m3 de palettes (60/80, 80/120, 100/120 et Dusseldorf 60/80);**

et

- 3 592 m3 de grand palox agricole,
- 1 535 m3 de petit palox agricole,
- 7 098 m3 de palox industriel

soit un **volume total de pallox de 12 225 m3**.

Le volume total de bois stocké le jour de la visite d'inspection est de **12743 m3, en augmentation par rapport à la quantité envisagée initialement par l'exploitant (+ 1 700 m3).**

L'installation de stockage de bois reste classée à déclaration sous la rubrique 1532. Néanmoins le volume stocké est en hausse. Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet.

- **Rubrique 1510** : le bâtiment correspond à une seule IPD au sens de la rubrique 1510. L'exploitant a indiqué stocker environ 400 tonnes de bois, carton et plastique dans ce bâtiment. La quantité stockée est donc inférieure à 500 tonnes.

L'inspection remarque que le bois stocké à l'intérieur doit être intégré à la rubrique de stockage 1532 soumise à déclaration (le bois étant la seule matière à être classée dans une unique rubrique de stockage autre que la 1510, il n'est de plus pas à comptabiliser en 1510).

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations (rubrique 1185 et 1532).

Pour la rubrique 1532, il devra se conformer à l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en tant qu'installation existante pour un volume de stockage de 11 015 m³, cet arrêté étant entré en vigueur le 01 janvier 2017, postérieurement à la déclaration de décembre 2016.

Si l'exploitant souhaite continuer à stocker un volume plus important, l'intégralité des prescriptions de l'arrêté serait à respecter, notamment les distances d'isolement et les hauteurs limites de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Contrôle périodique installations DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2026, article R 512-55

Thème(s) : Autre, contrôle DC

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.

(Pour rappel l'article R.512-57 prévoit une périodicité de contrôle de cinq ans maximum, l'article R.512-58 un premier contrôle dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation, et dans les deux ans suite au passage d'une installation relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique à une installation soumise à l'obligation de contrôle périodique)).

Constats :

3 rubriques sont concernées : 1511-2, 2260-1-b et 1185-2-a.

Les rubriques 1511 et 4802 (ex 1185) faisaient déjà l'objet d'une obligation de contrôle périodique en 12/2016.

Un décret en date du 24/10/2018 modifiant la nomenclature a imposé la réalisation d'un contrôle périodique pour la rubrique 2260. L'exploitant disposait alors de deux ans pour faire réaliser ce contrôle.

Au jour de la visite d'inspection, les contrôles périodiques n'ont pas été réalisés.

L'exploitant a transmis un devis daté de novembre 2022 pour la réalisation d'un contrôle des installations 1511 et 1185 par un bureau de contrôle. L'installation visée par la rubrique 2260 n'avait pas été demandée.

Suite à une visite d'inspection de la DREAL en décembre 2022, l'exploitant a considéré que cette visite reconduisait le délai de cinq ans, soit jusqu'en décembre 2027. Il est rappelé que la réalisation des contrôles réglementaires prévus à l'article R.512-58 du code de l'environnement est indépendant des visites d'inspection de l'inspection de l'environnement. Les périodicités des contrôles et les dispenses sont mentionnées à l'article R. 512-57 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2026, article R 512-68
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. »
Constats : La société POM'ALLIANCE a absorbé la société POMUNI FRANCE par acte signé le 14/11/2025. Cette absorption a entraîné la radiation de la société POMUNI FRANCE en date du 01/01/2026. Depuis le 15/12/2025, la société POM'ALLIANCE a repris l'exploitation des installations sans avoir procédé au changement d'exploitant. Depuis la visite d'inspection, le nouvel exploitant a transmis copie de la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant (référencé A-6-RCL6WOU EB en date du 30/03/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : modification notable des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, modification notable des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les

conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats : Il a été constaté la modification des installations de réfrigération (859 kilogrammes déclarés pour 385 kilogrammes présents sur site) et de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (+ 1700 m3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois